

RETRAITES COMPLÉMENTAIRES AGIRC ET ARRCO

ACCORD DU 20 JUIN 2003

Vu l'Accord du 10 février 2001 et ses annexes du 26 mars 2001 ;

Vu l'Accord du 3 septembre 2002 ;

Considérant le délai nécessaire à la discussion en cours et à la mise en œuvre de la réforme des retraites ;

Considérant l'articulation entre les régimes conventionnels de retraite complémentaire et le régime de base d'assurance vieillesse ;

Les signataires décident :

Article 1^{er}

Les dispositions de l'accord du 10 février 2001 et de ses annexes du 26 mars 2001 sont prorogées jusqu'au 1^{er} janvier 2004.

Article 2

Les retraites liquidées jusqu'au 1^{er} avril 2004 inclus le seront dans les conditions actuellement en vigueur, telles que définies dans l'accord du 10 février 2001. Les cotisations à l'AGFF seront dues à celle-ci jusqu'à la même date.

Article 3

En application des dispositions de l'article III 2 de l'accord du 10 février 2001, le solde de l'AGFF au 31 décembre 2002 sera affecté, pour cet exercice, et avant le 31 juillet 2003, à l'AGIRC et à l'ARRCO, à proportion de 25 % pour l'AGIRC et 75 % pour l'ARRCO.

Article 4

Une négociation paritaire interprofessionnelle sur l'adaptation des régimes de retraite complémentaire AGIRC et ARRCO en vue d'assurer leur équilibre à moyen et long terme s'ouvrira avant la fin du mois de septembre 2003.

Article 5

Le présent accord s'applique jusqu'au 1^{er} avril 2004, date à laquelle il cessera de plein droit de produire ses effets.